



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-103

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R75-2016-11-07-002 - Arrêté Fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (EHPAD – commune de Lembeye) (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-08-05-013 - Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'EHPAD Résidence La Berge du Lac sis 41 rue Marceline Desbordes-Valmore à Bordeaux (33000) géré par l'association BTP Résidences médico-sociales (4 pages) Page 7

R75-2016-11-09-013 - Arrêté portant autorisation de changement de nom d'un EHPAD neuf dénommé "Bel Air" situé chemin de Bel Air à Léognan (33850), géré par l'AASSA pour EHPAD "Le Bois des Palombes" (4 pages) Page 12

R75-2016-08-12-032 - Arrêté portant autorisation de regroupement des 39 lits de l'EHPAD "Le Rocher" sis à Latresne (33360) et des 50 lits de l'EHPAD "Les Jardins de Laurenzanne" sis 4 allée du chat qui danse à Gradignan (33170) dans un nouvel EHPAD dénommé "Résidence Talanssa" sis 62 cours du Maréchal Galliéni à Talence (33400) géré par la SARL SOGEREM LAURENZANNE (5 pages) Page 17

R75-2016-11-08-008 - Arrêté portant réduction de la capacité en hébergement permanent de l'EHPAD "Le Clos Saint-Jacques" 204 cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN de 40 lits à 32 lits (3 pages) Page 23

R75-2016-08-12-031 - Arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'association CHEMINS D'ESPERANCE de l'EHPAD "Le Sablonat" sis 9 boulevard Albert 1er à Bordeaux (33800) géré par l'association Espérance et Accueil (5 pages) Page 27

Délégation départementale 47 ARS ALPC

R75-2016-06-30-007 - ar conjoint cession lits ehpad CH NERAC au profit du CH AGEN-NERAC (4 pages) Page 33

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

R75-2016-11-09-012 - Convention de Délégation de gestion de la mission de tutelle sur le CROEC Poitou-Charentes et Vendee du DRFIP Nouvelle-Aquitaine au DDFIP de la Haute-Vienne (4 pages) Page 38

R75-2016-11-09-011 - Convention de Délégation de gestion de la mission de tutelle sur le CROEC Poitou-Charentes et Vendee du DRFIP Nouvelle-Aquitaine au DDFIP de la Vienne (4 pages) Page 43

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Passerelle" géré par l'association "Maison du Logement" (4 pages) Page 48

| | |
|---|---------|
| R75-2016-11-09-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Trait d'Union" géré par l'association Laïque du Prado (4 pages) | Page 53 |
| R75-2016-11-09-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe géré par L'ARSL (4 pages) | Page 58 |
| R75-2016-11-09-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard PATIER géré par le CCAS de Brive (4 pages) | Page 63 |
| R75-2016-11-09-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de jour géré par L'ARSL (4 pages) | Page 68 |
| R75-2016-11-09-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI géré par l'Association HESTIA (4 pages) | Page 73 |
| R75-2016-11-09-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer Creusois géré par l'association le Comité d'Accueil Creusois (4 pages) | Page 78 |
| R75-2016-11-09-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE ROC géré par l'association Le Roc (4 pages) | Page 83 |
| R75-2016-11-09-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES géré par l'association MARIANES (4 pages) | Page 88 |
| R75-2016-11-09-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarellles géré par l'association SOS Violences Conjugales (4 pages) | Page 93 |
| R75-2016-11-10-001 - Arrêté portant modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle (1 page) | Page 98 |

ARS

R75-2016-11-07-002

Arrêté Fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets
médico-social relevant de la compétence conjointe de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin
Poitou-Charentes et du Conseil Départemental des
Pyrénées-Atlantiques (EHPAD – commune de Lembeye)

Arrêté
Fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social
relevant de la compétence conjointe
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-1 et L313-1 et suivants ;
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 124 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 1er mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine fixant le projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016, comprenant le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour les années 2016 et 2017, le calendrier prévisionnel de lancement de l'appel à projets médico-social pour la mise en œuvre du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental en faveur de l'autonomie, est arrêté comme suit :

| | |
|----------------------------------|---|
| Catégorie d'établissement | Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) |
| Public Concerné | Personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans |
| Territoire Concerné | Commune de Lembeye |
| Nombre de places | 66 places d'hébergement permanent, Une offre de répit (accueil de jour <i>et/ou</i> hébergement temporaire) Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés |
| Date de l'avis d'appel à projets | 2 nd semestre 2016 |

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et affiché dans le locaux du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes :

<http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr> et <http://www.le64.fr>

Article 3 : Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - Hôtel du Département 64, avenue Jean Biray - 64058 PAU Cedex 09

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **- 7 NOV. 2016**

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604
64016 - PAU Cedex
www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr
Standard : 05 59 14 51 79
Horaires d'ouverture au public : 09h00 - 11h30 , 14h00 - 16h30

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-08-05-013

Arrêté portant autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'EHPAD Résidence La Berge du Lac sis 41 rue Marceline Desbordes-Valmore à Bordeaux (33000) géré par l'association BTP Résidences médico-sociales

Délégation Départementale de la Gironde

Conseil Départemental de la Gironde

ARRETE n° 2016-34 du 05 AOUT 2016

Portant autorisation d'extension de 10 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) La Résidence La Berge du Lac sis 41 rue Marceline Desbordes-Valmore à Bordeaux (33000) géré par l'association BTP Résidences médico-sociales

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le décret n° 2011-121 du 29 septembre 2011 et l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2013-2017 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010; et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 23 janvier 1979 portant autorisation de création d'une unité de cure médicale sise 95 rue Billaudel à Bordeaux (33800) d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent au profit de l'association Résidence Billaudel ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 décembre 2012 portant autorisation au profit de l'association BTP RMS « Bâtiments Travaux Publics Résidences Médico-Sociales » pour le transfert d'autorisation, de gestion et la délocalisation de l'EHPAD Plein Soleil du 95 rue Billaudel à Bordeaux d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent dans un établissement neuf situé dans la « Zac la Berge du Lac – GINKO l'éco quartier du lac de Bordeaux » ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Départemental du 22 décembre 2015 portant autorisation de création d'un PASA de 12 places et de changement de nom de l'EHPAD Plein Soleil pour l'EHPAD La Résidence La Berge du Lac sis 41 rue Marceline Desbordes-Valmore à Bordeaux (33000) ;

VU la demande de Monsieur Franck Apelian en qualité de directeur de l'association BTP Résidences médico-sociales relative à l'extension non importante de 10 places d'accueil de jour dans l'EHPAD La Résidence La Berge du Lac sis 41 Marceline Desbordes-Valmore à Bordeaux (33000) ;

CONSIDERANT que le projet présenté de création d'un accueil de jour de 10 places permettra une diversification de l'offre pour mieux prendre en charge les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et d'offrir un répit éventuel aux aidants ;

CONSIDERANT que ce secteur du nord de Bordeaux disposera ainsi d'une offre dont il ne bénéficie pas actuellement ;

CONSIDERANT que cette opération est inscrite au PRIAC ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2007 permet l'attribution de 1 place d'accueil de jour,
- l'enveloppe 2008 permet l'attribution de 9 places d'accueil de jour.

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association BTP Résidences médico-sociales pour l'extension de 10 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'E.H.P.A.D La Résidence La Berge du Lac sis 41 rue Marceline Desbordes-Valmore à Bordeaux (33000) géré par l'association BTP Résidences médico-sociales.

La capacité globale autorisée est en conséquence portée à 60 lits et places dont 10 places d'accueil de jour Alzheimer.



ARTICLE 2 - L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : BTP Résidences médico-sociales

7 rue du Regard 75006 Paris

N° FINESS : 750034589

N° SIREN : 488 411 844

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement : EHPAD La Résidence La Berge du Lac
41 rue Marceline Desbordes-Valmore 33800 Bordeaux

N° FINESS : 330791021

N° SIRET : 488 411 844 00126

Code catégorie : 500 Etablissement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de fixation des tarifs : 45 ARS tarif partiel habilité à l'aide sociale pas de recours à une pharmacie à usage intérieur

| Discipline | | Activité/ Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité | |
|--|-------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------|---|-----------|---------------------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | Autorisée | dont habilitée à l'Aide Sociale |
| <i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i> | | | | | | | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 50 | 50 |
| <i>Accueil de jour</i> | | | | | | | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10 | 0 |
| <i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i> | | | | | | | |
| 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | - | - |

ARTICLE 8 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratif du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 AOUT 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRÉ

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-11-09-013

Arrêté portant autorisation de changement de nom d'un EHPAD neuf dénommé "Bel Air" situé chemin de Bel Air à Léognan (33850), géré par l'AASSA pour EHPAD "Le Bois des Palombes"

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général en date du 16 février 2015 portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bel Air » situé chemin de Bel Air à Léognan (33850), d'une capacité de 70 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer, accordée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) ;

VU le courrier de Monsieur Jacques COCHENEK, vice président exécutif de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA), informant de la nouvelle appellation de l'EHPAD neuf dénommé « Bel Air » pour « Le Bois des Palombes » et sollicitant les modifications des documents y référant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prises en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD neuf dénommé dorénavant « Le Bois des Palombes » sis chemin de Bel Air à Léognan (33850) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (AASSA) pour la gestion de l'EHPAD neuf dénommé « Le Bois des Palombes » sis chemin de Bel Air à Léognan (33850) d'une capacité globale de 70 lits d'hébergement permanent dont 12 en Alzheimer.

La capacité autorisée d'un total de 70 lits se décompose selon la répartition suivante :

| Discipline | | Activité/ Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité | |
|--|------------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------|---|-----------|---------------------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | Autorisée | dont habilitée à l'Aide Sociale |
| <i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i> | | | | | | | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 58 | 58 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 12 | 12 |

ARTICLE 2 – L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5- Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITÉ juridique : AASSA

116, avenue du Truc CS 90012 33693 Mérignac cedex

N° FINESS : 330 792 003

N° SIREN : 302 817 507

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ENTITÉ établissement : EHPAD Le Bois des Palombes

33850 Léognan

N° FINESS : 330 052 028

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ARTICLE 7- Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil Départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 NOV. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRIÉ

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-08-12-032

Arrêté portant autorisation de regroupement des 39 lits de l'EHPAD "Le Rocher" sis à Latresne (33360) et des 50 lits de l'EHPAD "Les Jardins de Laurenzanne" sis 4 allée du chat qui danse à Gradignan (33170) dans un nouvel EHPAD dénommé "Résidence Talanssa" sis 62 cours du Maréchal Galliéni à Talence (33400) géré par la SARL SOGEREM LAURENZANNE

ARRÊTÉ du 12 AOUT 2016

Portant autorisation de regroupement des 39 lits de l'EHPAD «Le Rocher» sis à Latresne (33360) et des 50 lits de l'EHPAD «Les Jardins de Laurenzanne» sis 4, allée du chat qui danse à Gradignan (33170) dans un nouvel EHPAD dénommé « Résidence Talanssa » sis 62, cours du Maréchal Gallieni à Talence (33400) géré par la Société à Responsabilité Limitée SOGEREM LAURENZANNE.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux, l'article D.312-2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél . 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1984 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits au sein de la maison de retraite Le Rocher sis Lieu-dit Basque, 10 rue de la Chapelle à Latresne (33360) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 7 juillet 1989 portant autorisation de création de la maison de retraite « Les Jardins de Laurenzanne » à Gradignan (33170) d'une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2004 portant autorisation de transformation en EHPAD de la maison de retraite « Les Jardins de Laurenzanne » d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de Gironde en date du 7 octobre 2010 portant transfert d'autorisation de gestion, à compter du 15 décembre 2009, de l'EHPAD «Le Rocher» sis lieu-dit Basque 10, rue de la Chapelle 33 360 LATRESNE d'une capacité de 61 lits à la SARL Rive de Garonne ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de Gironde du 7 octobre 2010 portant fermeture de l'EHPAD Le Rocher sis Lieu-dit Basque 10 rue de la Chapelle à Latresne (33360) ;

VU l'exemplaire de la convention de cession de droits d'exploitation sous conditions suspensives de 39 lits de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne (33360) établie entre les représentants de l'EURL SARL Rive de Garonne et les représentants de la SARL SOGEREM LAURENZANNE le 18 septembre 2013 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 14 mai 2014 portant transfert d'autorisation de 39 lits de l'EHPAD Le Rocher sis à Latresne (33360) au profit de la SARL SOGEREM LAURENZANNE ;

VU la demande et notamment le projet architectural déposés le 15 février 2013 par le groupe (BFI) relatifs à la création d'un EHPAD dénommé « résidence Les Jardins de Galliéni » situé 62 cours du Maréchal Galliéni à Talence (33400) d'une capacité totale de 89 lits d'hébergement permanent dont 2 unités Alzheimer de 11 et 12 places par regroupement de :

- 50 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Les Jardins de Laurenzanne à Gradignan (33170) ;
- 39 lits d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD Le Rocher sis à Latresne (33360) au lieu des 41 lits mentionnés dans l'arrêté conjoint de fermeture de l'EHPAD du Rocher à Latresne susvisé ;

VU le permis de construire n°33/522/2010/7/1077/M2 déposé par la société la SAS BFI en qualité de Maître d'ouvrage, accordé par le maire de Talence le 15 avril 2013 pour l'implantation d'un EHPAD de 89 lits situé 62 cours du Maréchal Galliéni à Talence (33400) ;

VU le courrier de la mairie de Talence en date du 6 août 2013 attestant que le permis de construire n°33/522/2010/7/1077/M2 n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de tiers et qu'aucune observation du contrôle de légalité ne lui a été notifié ;

VU l'acte de vente signé le 17 décembre 2013 entre le cédant la société BFI et le cessionnaire la SAS Le Noble Age relatif à la cession de la totalité des titres de la société SARL SOGEREM LAURENZANNE ;

VU les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde lors du comité de pilotage ARS/Conseil Départemental du 10 mars 2015 ;

VU le procès verbal des décisions de l'associé unique, la société Le Noble Age, de la SAS Les Jardins de Laurenzanne en date du 13 mai 2016, actant la décision d'adopter une nouvelle dénomination sociale, à savoir Résidence Talanssa, à effet au 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région Aquitaine

CONSIDERANT que le projet de regroupement des 50 lits de l'EHPAD Les jardins de Laurenzanne à Gradignan (33170) et de 39 lits de l'EHPAD Le Rocher sis à Latresne (33360) dans un nouvel EHPAD dénommé « Résidence Talanssa » situé 62 cours du Maréchal Galliéni à Talence (33400) apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services du département de la Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL SOGEREM LAURENZANNE, filiale de la SAS Le Noble Age, pour le regroupement des 39 lits de l'EHPAD « Le Rocher » sis à Latresne (33360) et des 50 lits de l'EHPAD « Les Jardins de Laurenzanne » sis à Gradignan (33170) dans un nouvel EHPAD dénommé « Résidence Talanssa » sis 62 cours du Maréchal Galliéni à Talence (33400).

La capacité globale de l'EHPAD « Résidence Talanssa » sis 62 cours du Maréchal Galliéni à Talence (33400) est répartie comme suit :

| Discipline | | Activité/ Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité | |
|--|------------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------|---|-----------|---------------------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | Autorisée | dont habilitée à l'Aide Sociale |
| <i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i> | | | | | | | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 69 | 0 |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 20 | 0 |

ARTICLE 2 - La présente autorisation deviendra effective à l'issue de la vente faisant l'objet de la convention de cession de titres susmentionnée. Le gestionnaire est tenu de présenter à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et au Département de la Gironde l'acte de vente définitif.

ARTICLE 3 - La SARL SOGEREM LAURENZANNE continuera d'exploiter in situ les 50 lits de l'EHPAD Les Jardins de Laurenzanne à Gradignan (33170) jusqu'à la visite de conformité du nouvel EHPAD « Résidence Talanssa » sis 62 cours du Maréchal Galliéni à Talence (33400) mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 4 - Les représentants de la SARL SOGEREM LAURENZANNE sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 5 - L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 8 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 9 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL SOGEREM LAURENZANNE

rue des Erables 33170 Gradignan

N° FINESS : 33 000 546 3

N° SIREN : 351 121 470

Code statut juridique : 72 - SARL

Entité établissement : EHPAD Résidence Talanssa

65 cours du Maréchal Galliéni à 33400 Talence

N° FINESS : 33 005 198 8

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS tarif partiel non habilité à l'aide sociale pas de recours à une pharmacie à usage intérieur

ARTICLE 11– Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

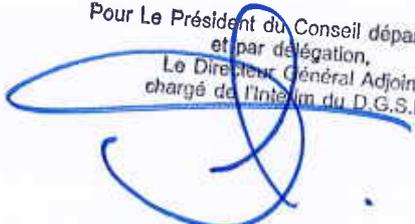
ARTICLE 12 - Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie, le Directeur de la délégation départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 AOUT 2016

P./ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Et par délégation,
Le Directeur de cabinet

Vincent CAILLIET

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'intérim du D.G.S.D.

Pascal GOULFIER

5

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-11-08-008

Arrêté portant réduction de la capacité en hébergement permanent de l'EHPAD "Le Clos Saint-Jacques" 204 cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN de 40 lits à 32 lits

ARRÊTÉ portant réduction de la capacité en hébergement permanent de l'EHPAD « Le Clos Saint-Jacques » 204 cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN de 40 lits à 32 lits.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D.312-2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 26 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 29 octobre 1986 portant autorisation de création d'une maison de retraite « Le Bon Sourire » sise 204 cour du Général de Gaulle à Gradignan (33170) d'une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Gironde en date du 15 avril 2005 portant transfert d'autorisation au profit de la SARL LE CLOS SAINT JACQUES pour la gestion de la maison de retraite Le Clos Saint Jacques sise 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) d'une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 14 novembre 2005 portant transformation de la maison de retraite Le Clos Saint Jacques en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 40 places ;

VU la diminution du nombre de chambres à deux lits réalisée dans l'EHPAD Le Clos Saint Jacques suite à une inspection en date du 17 novembre 2011 ramenant la capacité installée à 32 lits d'hébergement permanent malgré une autorisation de 40 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du Conseil général de la Gironde en date du 30 janvier 2015 portant maintien de l'autorisation de gestion au profit de la SARL Le Clos Saint Jacques, filiale à 100% de la SA ORPEA de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques sis 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) d'une capacité de 40 places ;

VU l'arrêté conjoint en date du 31 mai 2016 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SA ORPEA de 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques sis 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) géré par la SARL Le Clos Saint Jacques et autorisation de regroupement des 8 lits d'hébergement permanent susmentionnés dans l'EHPAD Les Chardons Bleus sis 37 avenue de Foncastel à Mérignac (33700) géré par la SA ORPEA ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité de l'EHPAD Les Chardons Bleus à Mérignac (33700) du 1^{er} mars 2016 attestant de l'installation des 8 lits objets de la présente réduction de capacité sur l'EHPAD Le Clos Saint Jacques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs régionaux d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de la Gironde 2012-2016

CONSIDÉRANT que la réduction de capacité de 40 lits d'hébergement permanent à 32 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques sis 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) apporte toutes les garanties attendues en matière de qualité de prise en charge des résidents et est compatible au schéma gérontologique départemental ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La capacité de l'EHPAD Le Clos Saint Jacques sis 204 cours du Général de Gaulle à Gradignan (33170) géré par la SARL Le Clos Saint Jacques est fixée à 32 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5- Cet établissement est répertorié dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITÉ juridique : SARL Le Clos Saint Jacques
115 rue de la Santé à PARIS (13)

ENTITÉ établissement : EHPAD Le Clos Saint Jacques
204 cours du Général de Gaulle- 33170 Gradignan
N° FINESS : 330 798 166

Code catégorie : 47- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

| Discipline | | Activité/ Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité | |
|--|------------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|-----------|---------------------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | Autorisée | dont habilitée à l'Aide Sociale |
| <i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i> | | | | | | | |
| 47 | Accueil pour personnes âgées | 47 | Hébergement Complet Internat | 47 | Personnes Agées Dépendantes | 32 | 0 |

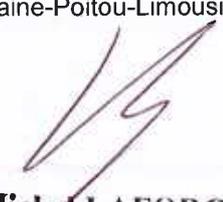
ARTICLE 6- Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7- Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

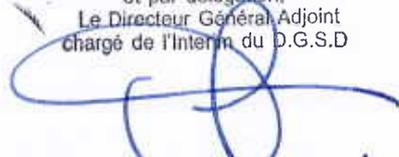
Fait à Bordeaux, le 8 NOV. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Poitou-Limousin-Charente,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde,

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interm du D.G.S.D


Pascal GOULNER

ARS NOUVELLE AQUITAINE DD 33

R75-2016-08-12-031

Arrêté portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'association CHEMINS D'ESPERANCE de l'EHPAD "Le Sablonat" sis 9 boulevard Albert 1er à Bordeaux (33800) géré par l'association Espérance et Accueil

ARRETE n° 2016-35 du 12 AOUT 2016

Portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE de l'EHPAD « Le Sablonat » sis 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) géré par l'association Espérance et Accueil.

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél . 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié le 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1982 portant autorisation de création d'une maison de retraite « Le Sablonat » sise 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) d'une capacité de 62 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Le Sablonat » sise 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) d'une capacité de 62 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 novembre 2009 portant autorisation partielle d'extension de l'EHPAD « Le Sablonat » sis à Bordeaux (33800) fixant la capacité totale à 86 lits et places comportant 81 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 22 avril 2011 portant autorisation d'extension de 7 lits d'hébergement temporaire dont 2 en Alzheimer, fixant la capacité totale de l'EHPAD « Le Sablonat » sis à Bordeaux (33800) à 93 lits et places répartis comme suit : 81 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer, 7 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 25 septembre 2013 portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour Alzheimer et changement de clientèle de la totalité des places d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Sablonat » sis 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) pour une capacité totale de 94 lits et places comprenant 81 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer, 7 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer et 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU la copie du procès verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associations PARTAGE SOLIDARITÉ ACCUEIL et ESPÉRANCE ACCUEIL en date du 27 octobre 2014 approuvant le projet de rapprochement des dites associations au profit d'une nouvelle association CHEMINS D'ESPÉRANCE donnant tous pouvoirs au Président de l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE pour accomplir les formalités nécessaires à la reprise de la gestion de l'EHPAD « Le Sablonat » ;

VU la copie des statuts de l'association dite CHEMINS D'ESPÉRANCE, en date du 27 octobre 2014 dont le siège social est 57 rue Violet à Paris (75015) et la copie du certificat d'inscription au registre des entreprises et des établissements attestant de son immatriculation sous le numéro d'identification 808 269 708 00018 ;

VU le courrier conjoint daté du 8 décembre 2014 de Monsieur Michel FILATIEFF, Président de l'association PARTAGE SOLIDARITÉ ACCUEIL et Vice Président de l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE et de Monsieur Jean-Paul FINOT, Président de l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE sollicitant le transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Le Sablonat » sis 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33000) au profit de l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE ;

VU l'acte notarié du traité de fusion en date du 23 septembre 2015 attestant de l'absorption de l'association ESPÉRANCE ET ACCUEIL par l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE et indiquant la reprise de l'actif et du passif dans son intégralité de l'association ESPÉRANCE ET ACCUEIL par l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE et ce, avec effet au 1^{er} janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD « Le Sablonat » sis 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation accordée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil départemental de la Gironde au gestionnaire pour la transformation de lits Alzheimer en lits classiques était liée à la création d'un PASA dans l'EHPAD Le Sablonat ;

CONSIDÉRANT la décision en date du 6 décembre 2011 de labellisation d'un PASA de 14 places à compter du 1^{er} juin 2014 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général des Services du Département de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à l'Association ESPERANCE ET ACCUEIL est transférée à l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE pour la gestion de l'EHPAD « Le Sablonat » sis 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) d'une capacité globale de 94 lits répartis ainsi :

| | Personnes âgées dépendantes | Alzheimer | TOTAL lits et places |
|------------------------|-----------------------------|-----------|----------------------|
| Hébergement permanent | 81 | 0 | 81 |
| Hébergement Temporaire | 7 | 0 | 7 |
| Accueil de jour | 0 | 6 | 6 |
| TOTAL | 88 | 6 | 94 |

L'exploitation des 94 lits et places ci-dessus désignés s'entend in situ, 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800).

ARTICLE 2 - L'EHPAD « Le Sablonat » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour les 81 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 - Les représentants de l'association CHEMINS D'ESPÉRANCE sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION CHEMINS D'ESPÉRANCE
57 rue Violet 75015 Paris

N° FINESS : 75 005 729 1

N° SIREN : 808 269 708

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement : EHPAD LE SABLONAT
9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800)

N° FINESS : 33 079 130 2

N° SIRET : 808 269 708 00109

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes

Mode tarif : 45 ARS Temps partiel habilité à l'aide sociale pour HP non recours à une pharmacie intérieure

| Discipline | | Activité/ Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité | |
|--|---|--------------------------|------------------------------|-----------|---|-----------|---------------------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | Autorisée | dont habilitée à l'Aide Sociale |
| <i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i> | | | | | | | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 81 | 81 |
| <i>Hébergement temporaire</i> | | | | | | | |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 7 | 0 |
| <i>Accueil de jour</i> | | | | | | | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 6 | 0 |
| <i>PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i> | | | | | | | |
| 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | - | - |

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde et le Directeur Général des Services du Département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratif du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 AOUT 2016

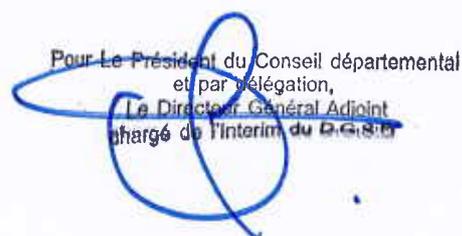
P./
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Et par délégation
Le Directeur de cabinet



Vincent CAILLIET

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
chargé de l'interim du D.G.S.R.



Pascal GOULFIER

Délégation départementale 47 ARS ALPC

R75-2016-06-30-007

ar conjoint cession lits ehpad CH NERAC au profit du CH
AGEN-NERAC



Délégation départementale
de Lot-et-Garonne

Direction Générale Adjointe du
Développement Social

ARRETE n° 2016- du 30 juin 2016

portant cession d'autorisation et de gestion des lits
de l'EHPAD du centre hospitalier de Nérac
au profit du centre hospitalier d'Agen-Nérac
suite à la décision de création d'un établissement de
santé intercommunal par fusion des centres
hospitaliers d'Agen et de Nérac

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,**

**Le Président du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma Gérontologique Départemental 2011-2015 ;

VU l'arrêté du 01^{er} mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine fixant le projet régional de santé d'Aquitaine, comprenant le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1983 portant transformation de la section d'hospice de l'hôpital de Nérac en 25 lits de long séjour et 134 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 23 août 2005 autorisant la fusion entre l'unité de soins de longue durée (60 lits) et la maison de retraite (124 lits) portant transformation en EHPAD de ces lits relevant du centre hospitalier de Nérac et portant la capacité de l'établissement à 184 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Lot-et-Garonne et du Président du Conseil général de Lot-et-Garonne du 16 janvier 2006 autorisant la création d'un lit d'hébergement supplémentaire, appelé lit d'urgence temporaire, à l'EHPAD du centre hospitalier de Nérac et portant la capacité de l'établissement à 185 lits ;

VU l'arrêté conjoint entre le Conseil général de Lot-et-Garonne et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 26 mars 2014 portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée (14 places) au sein de l'EHPAD du centre hospitalier de Nérac, sans modifier la capacité globale autorisée, à savoir 185 lits répartis comme suit : 184 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine n° 2015-81 du 17 juillet 2015 portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac, et confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les deux établissements au profit du nouvel établissement dénommé « Centre Hospitalier Agen-Nérac » ;

VU les avis favorables émis par les conseils de surveillance du centre hospitalier de Nérac du 24 juin 2015 et du centre hospitalier d'Agen du 08 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la cession demandée permet de terminer l'opération de fusion des centres hospitaliers d'Agen et de Nérac ;

CONSIDERANT que la cession n'induit pas de changement dans l'organisation et le fonctionnement des prises en charge ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Général Adjoint du Développement Social du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), sis 80 Allée d'ALBRET – 47600 Nérac, géré par le centre hospitalier de Nérac, rue sainte Claire 47600 Nérac, est cédée au 01^{er} juillet 2016 au centre hospitalier intercommunal Agen-Nérac, Route de Villeneuve – 47923 AGEN cedex 9.

La capacité globale de l'EHPAD reste celle autorisée, à savoir 185 places, réparties comme suit : 184 places d'hébergement permanent, dont 14 dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée et 1 place d'hébergement temporaire. Le site de l'EHPAD demeure inchangé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 dudit code.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier intercommunal Agen-Nérac - 47 0016171

N° SIREN : 200 053 098

Catégorie : 14 Etablissement Public Intercommunal d'hospitalisation

Statut : Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation - code APE : 8610Z

Entité établissement :

N° FINESS de l'établissement : CH Agen Nérac - EHPAD de Nérac 47 0008699

N° SIRET : 200 053 098 00097

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code mode de fixation des tarifs : 40 ARS/PCG, Tarif global, habilité aide sociale, avec PUI

| Discipline | | Activité/ Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité | |
|--|---|--------------------------|------------------------------|-----------|---|-----------|---------------------------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | Autorisée | dont habilitée à l'Aide Sociale |
| <i>Hébergement temporaire</i> | | | | | | | |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 1 | 1 |
| <i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i> | | | | | | | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées Dépendantes | 170 | 170 |
| <i>UHR – Unité d'Hébergement Renforcé Unité d'Hébergement Renforcé</i> | | | | | | | |
| 962 | Unité d'Hébergement Renforcé | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14 | 14 |

ARTICLE 5 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS et le Directeur Général Adjoint du Développement Social du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et au Bulletin Officiel des Actes du Département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2016

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental de
Lot-et-Garonne,



Pierre CAMANI

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

R75-2016-11-09-012

Convention de Délégation de gestion de la mission de
tutelle sur le CROEC Poitou-Charentes et Vendée du
DRFIP Nouvelle-Aquitaine au DDFIP de la Haute-Vienne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

– Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

– Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

– Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

– Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

– Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

– Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre 1er relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'ordre des Experts-Comptables de LIMOGES (87), désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de LIMOGES (87), en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplis par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

– Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

– Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

– Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

– Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de ses comptes ;

– Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

– Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié du secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

– Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

– Le délégataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

– Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L.121 du LPF. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI.

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exerce la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

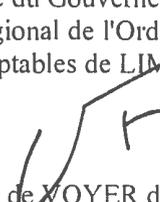
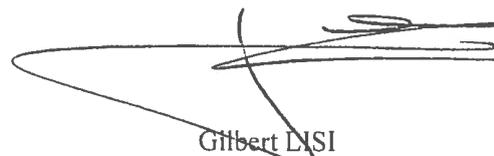
La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à BORDEAUX, le 09/11/2016, en deux exemplaires.

| <i>Le délégant</i> | <i>Le délégataire</i> |
|--|---|
| <p>Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts- Comptables de LIMOGES,</p>  <p>Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON</p> | <p>Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne,</p>  <p>Gilbert LISI</p> |

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

R75-2016-11-09-011

Convention de Délégation de gestion de la mission de
tutelle sur le CROEC Poitou-Charentes et Vendee du
DRFIP Nouvelle-Aquitaine au DDFIP de la Vienne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de POITOU-CHARENTES VENDEE

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

– Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56 ;

– Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

– Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

– Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

– Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique ;

– Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;

– Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre 1er relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la GIRONDE, commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de POITOU-CHARENTES VENDEE, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de la VIENNE, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

– Le délégataire participe à la procédure d’inscription au tableau de l’Ordre prévue à l’article 84 du décret précité, en application de l’article « 7 bis » de l’ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d’inscription au tableau de l’Ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l’article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission nationale l’intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l’appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l’exercice de la profession

– Le délégataire reçoit de l’administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu’il peut communiquer au conseil régional de l’ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d’exercice illégal, conformément aux articles L.121 et L.166 C du LPF ;

– Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l’Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l’article L.121 du LPF. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l’expertise comptable prévus à l’article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l’inscription au tableau de l’ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d’inscription prévue à l’article 42 bis de l’ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l’annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l’expertise comptable autorisés en application de l’article 1649 quater L du CGI.

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l’article 371 bis H de l’annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exerce la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s’engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant au plus tard au terme de chaque année civile.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de POITOU-CHARENTES VENDEE, en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplis par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre Ier du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

– Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. À ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections ;

– Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

– Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre ;

– Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de ses comptes ;

– Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

– Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012 ;

◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié du secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé ;

◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

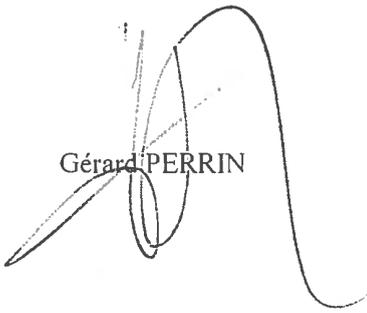
La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à BORDEAUX, le ~~09/11/16~~ en deux exemplaires.

| <i>Le délégant</i> | <i>Le délégataire</i> |
|--|--|
| <p>Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts- Comptables de POITOU-CHARENTES VENDEE,</p> <p>Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON</p>  | <p>Le Directeur départemental des finances publiques de la VIENNE,</p>  <p>Gérard PERRIN</p> |

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Passerelle" géré par l'association "Maison du Logement"

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« Passerelle »
géré par l'Association « Maison du Logement »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 28 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Landes du 19 juin 2015 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Passerelle » de Dax ;
- Vu** les propositions budgétaires approuvées par le Conseil d'Administration de l'Association « Maison du Logement » en date du 23 octobre 2015 et transmises par courrier du 29 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDCSPP des Landes le 7 juillet 2016 ;

Vu le courrier adressé à la DDCSPP des Landes par l'Association « Maison du Logement » le 11 juillet 2016 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire de la DDCSPP des Landes en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Passerelle » (numéro SIRET : 385 141 726 00039, numéro FINESS : 400011060) sont autorisées comme suit pour l'exercice 2016 :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 113 504,00 € | 756 048,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 547 685,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 94 859,00 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 661 113,00 € | 756 048,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 73 065,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 21 870,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Passerelle » est fixée pour l'exercice 2016 à 661 113 € (six cent soixante et un mille cent treize euros).

L'affectation du résultat du compte administratif 2014 est sans incidence sur cette dotation.

Cette dotation se répartit en :

- 277 673 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" correspondant au financement de 20 places (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 139,42 €) ;
- 383 440 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" correspondant au financement de 24 places (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 953,33 €) ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" (création d'une ligne de gestion dans Chorus pour les 20 places d'hébergement d'urgence) :

Centre financier : 0177-D033-DD40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Maison du Logement

Banque : LCL de Dax
Code banque : 30002
Code guichet : 01732
Numéro de compte : 0000079297 Y
Clé RIB : 45

IBAN : FR90 3000 2017 3200 0007 9297 Y45
BIC : CRLYFRPP

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit), soit 55 092,75 € correspondant à un montant annuel de 661 113 €.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 26 septembre 2016

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Trait d'Union" géré par l'association Laïque du Prado

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« Trait d'Union »
géré par l'Association Laïque du Prado**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 28 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires approuvées par le Conseil d'Administration de l' « Association Laïque du Prado » en date du 28 octobre 2015 et transmises par courrier du 29 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDCSPP des Landes le 8 juillet 2016 ;

Vu l'absence de réponse de l'Association dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire de la DDCSPP des Landes en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Trait d'Union » (numéro SIRET : 775 586 662 005 84, numéro FINESS : 400782835) sont autorisées comme suit pour l'exercice 2016 :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 83 977,00 € | 465 659,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 321 154,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 60 528,00 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 425 720,00 € | 465 659,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 660,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 11 324,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 2 955,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Trait d'Union » est fixée pour l'exercice 2016 à 425 720 € (quatre cent vingt cinq mille sept cent vingt euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit la déduction d'un excédent 2 955 €.

Cette dotation correspond à :

- **425 720 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 35 476,67 €) ;**

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0177-D033-DD40
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Laïque du Prado

Banque : Société générale
Code banque : 30003
Code guichet : 00425
Numéro de compte : 00037265549
Clé RIB : 97

IBAN : FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997
BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit), soit 35 722.92 € correspondant à un montant en année pleine de 428 675 €.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2016

Le préfet de région,



Plene DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 21 septembre 2016

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Augustin Gartempe géré par L'ARSL



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Augustin Gartempe
géré par L'ARSL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 8 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** les arrêtés des 30 octobre 1998, 20 juin 2005, 6 octobre 2006, 27 septembre 2007, 29 octobre 2008 et 7 août 2009 portant autorisation de création et d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe (numéro SIRET : 778 073 486 00012, numéro FINESS : 870000635) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

| | | | |
|-----------------|--|--------------|----------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 248 272,00 | 1 866 001,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 189 216,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 428 513,00 | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 1 780 214,00 | 1 866 001,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 48 100,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 37 687,00 | |
| | Résultat incorporé (excédent) | | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Augustin Gartempe est fixée pour l'exercice 2016 à 1 780 214 € (un million sept cent quatre vingt mille deux cent quatorze euros).

Cette dotation se répartie en :

- **103 200 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 600 €) ;
- **1 677 014 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 139 751,16 pour les onze premiers mois et à 139 751,24 € pour le dernier mois).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Augustin Gartempe

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 08000033166
Clé RIB : 70

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2016

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 3 octobre 2016

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard PATIER géré par le CCAS de Brive



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Bernard PATIER
géré par le CCAS de Brive**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 19 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 1994 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier géré par le CCAS de Brive ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier (numéro SIRET : 261 903 124 00103, numéro FINESS : 190004226) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|--|------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 084,55 | 406 145,34 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 268 000,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 91 060,79 | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 380 404,34 | 406 145,34 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 25 741,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Résultat incorporé (excédent) | | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bernard Patier est fixée pour l'exercice 2016 à 380 404,34 € (trois cent quatre vingt mille quatre cent quatre euros et trente quatre centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014.

Cette dotation se répartie en :

- 380 404,34 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 700,36 € pour les 11 premiers versements et 31 700,38 € pour le dernier versement).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie Municipale de Brive

Banque : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00239
Numéro de compte : C1910000000
Clé RIB : 83

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 3 octobre 2016

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Centre de jour géré par L'ARSL



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Centre de jour
géré par L'ARSL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 8 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 1998 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de jour géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juillet 2016 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de jour (numéro SIRET : 778 073 486 00137, numéro FINESS : 870000692) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

| | | | |
|-----------------|--|------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 35 451,10 | 767 435,44 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 597 626,09 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 134 358,25 | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 731 618,35 | 767 435,44 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 26 544,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 4 282,00 | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 4 991,09 | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre de jour est fixée pour l'exercice 2016 à 731 618,35 € (sept cent trente et un mille six cent dix huit euros et trente cinq centimes), dont 35 000 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 4 991,09 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartie en :

- 731 618,35 € au titre de la dotation "Autres activités" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 60 968,19 € pour les 11 premiers versements et 60 968,26 € pour le dernier versement).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DR33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Centre de jour

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000033469

Clé RIB : 34

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2016

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 3 octobre 2016

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale L'ABRI géré par l'Association HESTIA



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
L'ABRI
géré par l'Association HESTIA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 8 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** les arrêtés des 2 novembre 1977 et 21 octobre 1986, portant autorisation de création et d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Abri géré par l'Association HESTIA ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2015 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Abri (numéro SIRET : 778 073 353 00048, numéro FINESS : 870000650) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|--|------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 83 114,34 | 439 532,04 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 287 399,08 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 69 018,62 | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 406 149,87 | 439 532,04 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 118,17 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 27 483,00 | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 5 781,00 | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Abri est fixée pour l'exercice 2016 à 406 149,87 € (quatre cent six mille cent quarante neuf euros et quatre vingt sept centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 5 781 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartie en :

- **406 149,87 € au titre de la dotation " Places d'hébergement d'urgence"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 845,82 € pour les 11 premiers versements et 33 845,85 € pour le dernier versement).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS l'Abri

Banque : B.F.C.C.
Code banque : 42559
Code guichet : 00045
Numéro de compte : 21020356505
Clé RIB : 34

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2016

Le préfet de région,

Plomo BARTOUI

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 3 octobre 2016

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Le Foyer Creusois géré par l'association le Comité
d'Accueil Creusois



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Le Foyer Creusois
géré par le Comité d'Accueil Creusois**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** la convention passée entre l'État et l'association le 1^{er} juillet 1994 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juillet 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer Creusois (numéro SIRET : 30542045700023) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|--|--------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 121 377,00 € | 796 870,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 577 853,00 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 97 640,00 € | |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00 € | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 556 062,00 € | 796 870,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 178 150,00 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 62 658,00 € | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00 € | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer Creusois est fixée pour l'exercice 2016 à 556 062 € (cinq cent cinquante-six mille soixante-deux euros).

Cette dotation se répartie en :

- 27 000 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 250 €) ;
- 434 346 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 36 195,50 €) ;
- 94 716 € au titre de la dotation "Autres activités" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 7 893 €).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Comité d'Accueil Creusois – Le Foyer Creusois

Banque : Crédit coopératif de Limoges
Code banque : 42559
Code guichet : 00045
Numéro de compte : 21023062403-76
Clé RIB : 76

IBAN : FR 76 4255 9000 4521 0230 6240 376
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 3 octobre 2016

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale LE ROC géré par l'association Le Roc



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
LE ROC
géré par l'Association le Roc**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 19 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} janvier 2003 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc géré par l'association Le Roc ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 2 novembre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juillet 2016 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc (numéro SIRET : 328 410 204 00015, numéro FINESS : 190004697) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|----------|--|------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 781,00 | 920 179,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 725 558,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 115 840,00 | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 756 350,00 | 920 179,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 80 866,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 82 963,00 | |
| | Résultat incorporé (excédent) | | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc est fixée pour l'exercice 2016 à 756 350 € (sept cent cinquante six mille trois cent cinquante euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014.

Cette dotation se répartie en :

- **126 000 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 10 500 €) ;
- **599 893 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 49 991,08 € pour les 11 premiers versements et 49 991,12 € pour le dernier versement.) ;
- **30 457 € au titre de la dotation "Autres activités"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 2 538,08 € pour les 11 premiers versements et 2 538,12 € pour le dernier versement).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Autres activités" :
Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-11
Code activité : 017701051211
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Le Roc

Banque : CA Centre France
Code banque : 16806
Code guichet : 09939
Numéro de compte : 27290883000
Clé RIB : 26

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

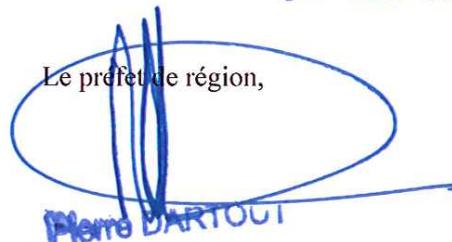
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2016

Le préfet de région,



Pierre DARTOUI

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 3 octobre 2016

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES géré par l'association MARIANES



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
MARIANES
géré par l'Association MARIANES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 8 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** les arrêtés des 15 juillet 1999, 16 novembre 2001, 30 octobre 2007 et 27 avril 2009 portant autorisation de création et d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES géré par l'association MARIANES ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES (numéro SIRET : 400 030 771 00028, numéro FINESS : 870015294) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|--|------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 112 289,00 | 549 723,14 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 371 528,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 65 906,14 | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 531 056,78 | 549 723,14 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 10 000,00 | |
| | Résultat incorporé (excédent) | 4 666,36 | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES est fixée pour l'exercice 2016 à 531 056,78 € (cinq cent trente et un mille cinquante six euros et soixante dix huit centimes), dont 4 206,14 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 soit 4 666,36 €.

Cette dotation se répartie en :

- **36 000 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 3 000 €) ;
- **495 056,78 € au titre de la dotation " Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion"** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 41 254,73 € pour les 11 premiers versements et 41 254,75 € pour le dernier versement).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS MARIANES

Banque : Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 01120
Numéro de compte : 00037268071
Clé RIB : 51

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent -hors excédent affecté au financement des mesures d'exploitation-, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTCOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 3 octobre 2016

SGAR ALPC

R75-2016-11-09-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion
sociale Solidarellles géré par l'association SOS Violences
Conjugales



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Solidarellles
géré par l'Association SOS Violences Conjugales**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 19 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 27 mai 2016 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2016/156 du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour l'année 2016 signé le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion Solidarellles géré par l'association SOS Violences Conjugales ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2015 ;

- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 7 juillet 2016 ;
- Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarelles (numéro SIRET : 328 410 204 00015, numéro FINESS : 190006858) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|--|------------|--------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 075,00 | 532 726,66 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 440 861,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 46 790,66 | |
| | Résultat incorporé (déficit) | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | 252 726,66 | 532 726,66 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 211 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 69 000,00 | |
| | Résultat incorporé (excédent) | | |

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarelles est fixée pour l'exercice 2016 à 252 726,66 € (deux cent cinquante deux mille sept cent vingt six euros et soixante six centimes), dont 4 060,66 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014.

Cette dotation se répartie en :

- 252 726,66 € au titre de la dotation " Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion " (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 060,55 € pour les 11 premiers versements et 21 060,61€ pour le dernier versement).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association SOS Violences Conjugales

Banque : Banque Postale Limoges
Code banque : 20041
Code guichet : 01006
Numéro de compte : 0294378C027
Clé RIB : 40

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2017, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2017 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2016 (dotation globale de financement 2016 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre du logement et de l'habitat durable, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 3 octobre 2016

SGAR ALPC

R75-2016-11-10-001

Arrêté portant modification de la liste des membres du
conseil de surveillance du grand port maritime de La
Rochelle

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les
affaires régionales

Arrêté du **10 NOV. 2016**

**portant modification de la liste des membres du
conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU les articles L5312-7 et R5312-10 et suivants du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 22 mars 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle, modifié par les arrêtés préfectoraux du 16 septembre et du 28 septembre 2016 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat du 6 octobre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle est modifiée comme suit :

Au titre des représentants de l'Etat :

- Mme Sophie MOUGARD, représentant le ministre chargé des ports maritimes, en remplacement de M. Jean-Claude CLECH ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.



Aymeric MOLIN